

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-191 bis

Publié le 19 juin 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n°112/2020 du 15 juin 2020 rendant obligatoire la délibération n°24/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation spéciale de signature, consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Fabrice GILLET, Directeur Exécutif de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer l'acte relatif à la cession de la parcelle 460 AT 50, sise à DUNKERQUE



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord Le Havre, le 15 juin 2020

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines

Le préfet de la région Normandie préfet de la Seine-Maritime Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 112 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°24/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 15 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1:

La délibération n°24/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2:

Toute disposition, antérieure et contraire au présent arrêté, est abrogé.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation, La cheffe du service

régulation des actiff emplois maritimes

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP FROM NORD – CME - OPN

DDTM-DML 76, 62-80, 59

DDPP 76, 62-80, 59

Gendarmerie maritime Manche Mer du Nord DIRMer – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION nº 24/2020

relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France s'est réuni le 12 juin 2020 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 16 juin au 11 juillet 2018

CONSIDERANT que la profession a mis en place en 1998 une licence de pêche « fileyeur » ayant pour effet de :

- réglementer l'exercice du métier de fileyeur,
- stabiliser puis limiter le nombre de navires,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de préciser les modalités d'attribution de cette licence,

Sur proposition de la Commission Fileyeurs réunie le 2 mai 2018;

DELIBERE

Article 1 – Création de la licence

La présente délibération crée une licence « fileyeur » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires exerçant la pêche aux filets, dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au moyen des engins dont les codes FAO sont les suivants : GTR, GNS, GND, tous maillages autorisés par la réglementation.

La licence est attribuée à un patron armateur et à un navire. Elle est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

Un patron armateur ne peut obtenir qu'une licence « fileyeur » ou « fileyeur polyvalent », et pour un navire.

Article 2 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs de ce même Comité.

La licence est valable pour une durée de un an.

Article 3 – Régime des licences

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs, fixe chaque année un contingent de licences. Ce contingent de licence évolue en fonction des abandons de licences et des redistributions de licences ayant eu lieu l'année précédente.

Afin de diminuer l'effort de pêche sur la sole, toute licence « fileyeur » rendue disponible en raison de la destruction du navire dans le cadre d'un plan de sortie de flotte est déchirée.

Article 4 – Ouverture du droit de pêche

La licence de pêche « fileyeur » définie à l'article 1 est attribuée à un patron armateur pour un navire détenteur du permis de mise en exploitation et d'une autorisation nationale de pêche sole Manche-est. La licence doit être validée chaque année par l'apposition d'un timbre autocollant portant le numéro de la campagne de pêche.

Article 5 - Dépôt de la demande de licence

La date limite d'envoi au secrétariat du Comité Régional des demandes de licence prévue à l'article 1 est fixée par le Comité Régional chaque année. L'avis de la Direction Départementale des territoires et de la mer et celui de la Direction interrégionale de la mer Manche – mer du Nord sont sollicités sur chaque demande de licence.

Article 6 – Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence « fileyeur » sont les suivantes :

a) justifier des brevets de commandement requis,

- b) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 51 % des parts du navire lorsque que l'armement est constitué en société,
- c) la longueur hors-tout du navire exploité doit être inférieure ou égale à 18m50. Toutefois, le patron armateur titulaire d'une licence « fileyeur » qui vend, perd ou déchire son navire et qui souhaite construire ou acheter un autre navire ne peut bénéficier d'une licence « fileyeur » que si le nouveau navire est de longueur au plus équivalente à l'ancien,
- d) acquitter la cotisation professionnelle liée à l'attribution de la licence ainsi que les cotisations professionnelles obligatoires dues au Comité National, au Comité Régional et au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- e) avoir effectué régulièrement les déclarations statistiques.

Article 7 - Ordre d'attribution de la licence

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 3, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la Région Hauts-de-France pendant les deux années précédentes,
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire dans le respect des conditions fixées à l'article 6-c de la présente délibération, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la Région Hauts-de-France et pendant les deux années précédentes,
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que de l'état de la ressource et des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 8 – Réservation de licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour un an. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour un an, le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Article 9 - Propriété du matériel de pêche

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive du patron armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

Article 10 - Contrôles, retrait de la licence

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

La licence pourra être suspendue temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à cette présente délibération.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 - Fonctionnement de la Commission Fileyeurs

Le fonctionnement de la Commission Fileyeurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 12

La délibération n° 5/2017 est abrogée.

O. LEPRETRE





DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce.
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président.
- Vu la délibération du Bureau de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 septembre 2019 autorisant la cession de la parcelle cadastrée 460 AT 50 à Dunkerque,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide:

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Fabrice GILLET**, Directeur Exécutif de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer l'acte relatif à la cession à la SCI de la Gironde de la parcelle cadastrée 460 AT 50 à Dunkerque, pour un montant de 100 euros HD.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 17 juin 2020

Philippe HOURDAIN
Président